

FONDATION CVBA

Dossier: DD / FB / 2053009 / lv

Répertoire N ° 21 986

"LivingStones"

Société coopérative à responsabilité limitée
à 1000 Bruxelles, Cellebroersstraat 16

ETABLISSEMENTS – STATUTS - NOMINATION

L'année deux mille cinq

Le 15 juillet

À 1000 Bruxelles, Lloyd Georgelaan, 11

Pour moi, Maître **Denis DECKERS**, Notaire Associé, partenaire de la société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée «Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Associated Notaries», ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Lloyd Georgelaan, 11 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0474073840,

ONT COMPARU:

1) L'association sans but non lucratif **Baita**, agence de location sociale reconnue en Région de Bruxelles-Capitale, ayant son siège social à Cellebroersstraat 16, 1000 Bruxelles et le numéro d'entreprise 0462.131.655, représentée par M. Daniël Alliet ;

2) L'association sans but lucratif **Agence Immobilière Sociale Quartiers**, agence de location sociale reconnue en Région de Bruxelles-Capitale, dont le siège social est situé Rue du Progrès 323, 1030 Schaerbeek et numéro d'entreprise 0466.089.354, représentée par M. Mohamed Bayna et Mme Sophie Knubben, administrateurs;

3) L'association sans but non lucratif **Iris**, agence de location sociale reconnue en Région de Bruxelles-Capitale, ayant son siège social à Oude Graanmarkt 20 bus 10, 1000 Bruxelles et avec le numéro d'entreprise 0422.184.382, représentée ici par M. Ivan De Naeyer et M. Jo Geysen en tant qu'administrateurs ;

4) La coopérative à responsabilité limitée **Hefboom**, dont le siège social est situé Vooruitgangsstraat 333, bus 5, 1030 Schaerbeek et numéro d'entreprise 0428.036.254, représentée ici par MM. Rony Mels et Dirk Dalle;

5) L'association à but non lucratif **Netwerk Vlaanderen**, dont le siège social est situé Vooruitgangsstraat 333, bus 9, 1030 Schaerbeek et avec le numéro d'entreprise 0423.552.973, représentée ici par M. Frederik Matthijs;

6) La société coopérative à responsabilité limitée **Arcopar**, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Livingstonelaan 6 et le numéro d'entreprise 0442.733.140, représentée ici par M. Rik Branson, président du comité exécutif et M. Jan Renders, membre du comité exécutif;

7) De Heer Piet Colruyt, demeurant à Gemeentehuisstraat 6, 3078 Everberg,
Représentation - Pouvoirs.

- L'association à but non lucratif **Baita**, comparante sous 1), est représentée ici par M. Gert Van Snick,

demeurant au 9472 Denderleeuw, Hoogstraat 144, agissant en sa qualité de mandataire spécial sous un mandataire privé attaché.

- L'association à but non lucratif Agence Immobilière Sociale Quartiers, mentionnée au point 2 ci-dessus), est représentée ici par M. Walter Joseph, demeurant à 1080 Bruxelles, rue du Roi 91, agissant en sa qualité de mandataire spécial sous un seul mandataire privé joint à celui-ci.

- La société coopérative à responsabilité limitée Hefboom, susmentionnée au point 4), est représentée ici par M. Rony Mels, demeurant à Duffel, Vareststraat 7, agissant en sa qualité de mandataire spécial sous un seul mandataire privé attaché.

- L'association à but non lucratif Netwerk Vlaanderen, comparante de moins de 5 ans) et M. Piet Colruyt, comparant de moins de 7 ans, sont représentés ici par Mme Annekatrien Verdickt, demeurant à 1000 Bruxelles, Zuidstraat 156, agissant en sa qualité de mandataire spécial en vertu de deux annexes pouvoirs privés.

- La société coopérative Arcopar à responsabilité limitée, mentionnée ci-dessus sous 6), est représentée ici par M. Eric Spiessens, domicilié au 2880 Bornem, Kleine Hinckstraat 2, agissant en sa qualité de mandataire spécial en vertu d'un mandataire privé ci-joint.

Qui nous a demandé, notaire soussigné, d'établir l'acte de constitution et les statuts de la société mentionnée ci-dessous par acte authentique.

TITRE 1. ÉTABLISSEMENT.

FORME JURIDIQUE - TITRE - SIÈGE.

Une société est constituée sous la forme juridique d'une société coopérative à responsabilité limitée et dénommée "**Livingstones**".

Le siège est établi pour la première fois à Cellebroersstraat 16, 1000 Bruxelles.

CAPITAL - PARTS - PAIEMENT COMPLET.

Le capital autorisé est entièrement souscrit et s'élève à quatre cent quatre-vingt-quinze mille euros (495 000 EUR).

Il est représenté par

Trente (30) actions nominatives A, chacune d'une valeur nominale de mille euros (1 000 EUR);

Deux cents (200) actions nominatives de catégorie B, chacune ayant une valeur nominale de deux mille euros (2 000 EUR);

Cent trente (130) actions nominatives de catégorie C d'une valeur nominale de cinq cents (EUR 500 chacune).

Les parts de capital sont souscrites en espèces comme suit:

- par l'association à but non lucratif Baita, précitée sous 1), pour dix (10) actions de catégorie A et quatre-vingt (80) actions de catégorie C

- par l'association à but non lucratif Agence Immobilière Sociale Quartiers, précitée sous 2), pour dix (10) actions de classe A

- par l'association sans but lucratif Iris précitée sous 3), pour dix (10) actions de classe A

- par la société coopérative à responsabilité limitée Hefboom, susmentionnée au point 4), pour vingt-cinq (25) actions de classe C

- par l'association à but non lucratif Netwerk Vlaanderen, précitée sous 5), pour vingt-cinq (25) actions de catégorie C

- par la société coopérative Arcopar coopérative, visée au point 6), pour cent (100) actions de classe

B

- par M. Piet Colruyt précité sous 7), à raison de cent (100) actions de classe B total: trois cent soixante (360) actions, dont trente (30) de catégorie A, deux cent (200) de catégorie B et cent trente (130) de catégorie C.

ATTESTATION BANCAIRE.

Les contributions en espèces ont été déposées sur un compte spécial numéro 068-2426260-26 auprès de Dexia Banque avant l'incorporation, en application de l'article 399 du Code belge des sociétés, comme en témoigne une institution financière mentionnée ci-dessus le 13 juillet, deux mille cinq certificats bancaires délivrés, qui resteront attachés à cet acte.

Les soumissionnaires déclarent et reconnaissent que chaque part sur laquelle ils ont souscrit a été libérée à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%), à l'exception de Netwerk Vlaanderen qui a payé sa contribution.

La société dispose donc d'un montant de cent trente-trois mille cent vingt-cinq euros.

DURÉE.

La société est établie pour une durée indéterminée et commence à fonctionner à la date d'aujourd'hui.

PLAN FINANCIER - ENTRÉE QUASI - FRAIS DE CRÉATION

Les fondateurs reconnaissent :

- que le notaire leur a fourni des informations sur les décisions du Code des sociétés concernant le plan financier et sur la responsabilité des fondateurs d'une entreprise lorsqu'elle est établie avec une insuffisance manifeste capital (articles 391 et 405, 5 ° du Code belge des sociétés).

- à savoir que si la société, dans les deux ans à compter de sa constitution, le cas échéant en application de l'article 60 du Code des sociétés belge, envisage d'acquérir un actif appartenant à l'un des fondateurs, administrateurs ou associés, et dont l'équivalent est d'au moins un dixième de la partie fixe du capital social, cette acquisition est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées les actions peuvent être. Dans ce cas, un rapport doit être établi par le commissaire aux comptes avant l'assemblée générale précitée ou en cas de défaillance d'un commissaire aux comptes désigné par la direction, ainsi qu'un rapport spécial établi par la direction (article 396 du Code des sociétés belge).

TITRE 2. STATUTS.

CHAPITRE I. NOM - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE - NOM

L'entreprise prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Son nom est "**Livingstones**".

ARTICLE 2. SIÈGE

Le siège social de la société est situé à Cellebroersstraat 16, 1000 Bruxelles.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique, par décision du conseil d'administration, sous réserve du respect de la législation linguistique.

La société peut, sur décision du conseil d'administration, créer des sièges d'exploitation, des sièges administratifs, des succursales, des agences et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET

L'objectif de l'entreprise est à la fois en Belgique et à l'étranger :
créer les conditions pour élargir la gamme de logements abordables et de qualité pour les groupes à faible revenu de la Région bruxelloise. A cet effet, l'entreprise peut notamment :

- Acquérir ou louer, vendre et louer des terrains et des maisons ;

- Prendre des prêts;
- Acquérir ou accorder des droits de construction;
- Construire des maisons d'habitation;
- Gérer ses propres immeubles, ainsi que les immeubles appartenant à des tiers poursuivant un objectif analogue;
- Effectuer toute autre opération en rapport avec son objectif.

La société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à tout type d'activité.

À cette fin, la société peut coopérer avec, participer, conclure une fusion avec ou de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

L'entreprise peut se porter garante de ses propres engagements et garantir les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en nantissement, y compris pour sa propre entreprise.

La société peut généralement accomplir tous les actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers en relation directe ou indirecte avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter sa réalisation en tout ou en partie.

Article 4. DURÉE.

La société est établie pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital autorisé est illimité.

Le capital initial à la constitution s'élève à quatre cent quatre-vingt-quinze mille euros (495 000 EUR).

La partie fixe du capital est égale à deux cent cinquante mille euros (250 000 EUR).

Le capital est variable sans modification des statuts pour le montant qui dépasse la partie fixe du capital.

ARTICLE 6. LES PARTS

Le capital autorisé est divisé en parts nominatives.

Il existe trois catégories de parts : les parts A, les parts B et les parts C. Les actions A ont une valeur nominale de mille euros (1000 EUR), les parts B ont une valeur nominale de deux mille euros (2000 EUR), les parts C une valeur nominale de cinq cents euros (500 EUR).

Les parts de classe A ne peuvent être souscrites que par des agences de location sociales reconnues. Un bureau de location sociale reconnu souhaitant rejoindre la société doit souscrire au moins dix (10) parts de catégorie A. Si un bureau de location sociale reconnu souhaite souscrire plus de dix mille euros (10 000, - EUR) de capital, il doit souscrire des parts de catégorie B ou C pour un montant qui dépasse la limite de dix mille euros (10 000, - EUR), en tenant toujours compte en tenant compte des mentions minimales dans ces deux catégories.

La souscription minimale pour les parts de catégorie B est de cinquante (50) parts.

La souscription minimale pour les parts de catégorie C est de cinq (5) parts.

La souscription minimale susmentionnée ne s'applique pas si une personne devient partenaire par l'acquisition de parts, comme décrit à l'article 9 des statuts.

Chaque part doit être libérée par au moins un quart.

Aucun autre type de valeurs mobilières, quelle que soit leur dénomination, ne peut être émis en dehors des parts représentatives d'un apport représentatif de droits sociaux ou donnant droit à une participation aux bénéfices.

Un nombre de parts correspondant au capital fixe doit toujours être souscrit ; la partie fixe du capital doit être libérée pour un montant de soixante-deux mille cinq cents euros (62 500,00 EUR).

Outre les parts de la société souscrites à l'occasion de la constitution, d'autres parts peuvent être émises au cours de son existence, notamment dans le cadre de l'inclusion de nouveaux associés ou d'une augmentation des souscriptions. Le conseil d'administration fixe le prix d'émission, le montant à déposer à la souscription et, le cas échéant, les délais de retrait des montants restant à déposer et les intérêts dus sur ces montants.

Le droit de vote des parts sur lesquelles les dépôts n'ont pas été effectués sera suspendu tant que les dépôts régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

Les associés peuvent reprendre les fonds versés sur leurs parts ou être libérés de l'engagement qu'ils ont pris de libérer leurs parts, par décision du conseil d'administration, à condition que le montant du retrait ou l'exonération de l'obligation de paiement intégral puisse être prélevée sur la partie variable du capital et la partie entièrement libérée par part qui subsiste après le retrait ou l'exonération est au moins égale au minimum requis par la loi, à savoir un / quart.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ

La responsabilité des partenaires est limitée au montant de leur inscription. Il n'y a ni solidarité ni indivisibilité entre les partenaires.

ARTICLE 8. FORME DES PARTS

Les parts sont nominatives ; ils sont indivisibles vis-à-vis de l'entreprise. En cas de copropriété, cette dernière est en droit de suspendre les droits attachés aux actions jusqu'à la reconnaissance d'un seul copropriétaire comme propriétaire vis-à-vis de la société.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, l'usufruitier a le droit de vote, sauf opposition du nu-propriétaire ; dans ce cas, le droit de vote est suspendu.

ARTICLE 9. TRANSFERT DE PARTS

Sans préjudice des dispositions légales impératives, les parts peuvent être librement remises ou cédées à des associés. En outre, ils peuvent, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité simple, être cédés ou cédés à des tiers qui peuvent prouver qu'ils soutiennent activement le secteur du logement social en Région bruxelloise. Les parts de catégorie A ne peuvent être transférées ou transférées qu'à une agence de location sociale reconnue.

En cas de décès d'un associé, les droits attachés aux actions sont automatiquement suspendus et les règles suivantes s'appliquent :

Dans les douze mois suivant l'ouverture de la succession, tous les héritiers de l'associé décédé doivent informer conjointement le conseil d'administration s'ils souhaitent que toutes les actions de la personne décédée, ou une partie de celles-ci, soient transférées à un ou plus des héritiers. Le transfert proposé en temps opportun reste soumis à l'approbation - qui met fin à la suspension susmentionnée - du Conseil d'administration. En cas de refus du conseil d'administration, ce qu'il ne peut faire pour des raisons spéculatives, les héritiers reçoivent la valeur des parts conformément à l'article 15 des statuts. Lorsque les héritiers ne demandent le transfert que d'une partie des parts du défunt, ils reçoivent la valeur des parts pour lesquelles le transfert n'est pas demandé, tel que déterminé à l'article 15 des statuts.

Si les héritiers ne prennent pas de décision commune concernant les parts du défunt au conseil d'administration dans le délai de douze mois précités, les parts sont versées aux héritiers à la valeur déterminée à l'article 15 des statuts.

Ce règlement n'empêche pas tous les héritiers d'opter ensemble pour le paiement de la valeur de toutes les parts de l'associé décédé dans le délai susvisé de 12 mois, conformément aux dispositions de

l'article 15 des statuts.

Le transfert de parts après le décès d'un partenaire ne peut avoir lieu qu'au profit d'un parent, d'un enfant, d'un conjoint ou d'un partenaire cohabitant légalement du défunt.

La valeur des parts du défunt qui est versée conformément aux paragraphes précédents, est, contrairement à ce qui est prévu à l'article 15 des statuts, sauf décision contraire du conseil d'administration, payée par tranches annuelles de vingt pour cent après l'expiration de chaque période d'un an après le décès. Cependant, le paiement doit toujours être effectué, au plus tard dans les cinq ans après le décès du partenaire.

CHAPITRE III. ENTREPRISES

ARTICLE 10. LES PARTENAIRES

Sans préjudice de ceux qui deviennent associés par l'acquisition de parts, conformément à l'article 9 des statuts, sont:

1. les signataires du présent acte, ci-après dénommés "fondateurs",
2. les personnes physiques ou morales sont acceptées comme partenaires par le conseil d'administration. La société ne peut refuser l'adhésion des partenaires pour des raisons spéculatives, sauf si les partenaires ne remplissent pas les conditions générales d'adhésion.

Pour être accepté en qualité d'associé, le demandeur doit appliquer, en application de l'article 6, le nombre minimum de parts déterminé pour la catégorie concernée, sous réserve des conditions fixées par le conseil d'administration et déposer au moins un quart sur chaque action. L'acceptation implique que le partenaire soit d'accord avec les statuts et, le cas échéant, avec le règlement intérieur.

L'acceptation d'un coopérateur est déterminée par une inscription au registre des parts, conformément à l'article 357 du Code des sociétés.

ARTICLE 11. FIN DE L'ADHÉSION

Les associés cessent de faire partie de l'entreprise en raison de :

- a) leur retraite ;
- b) exclusion,
- c) la mort,
- d) l'expulsion, la faillite, l'incapacité manifeste ou la déclaration d'incompétence,
- e) dissolution accompagnée de liquidation.

ARTICLE 12. REGISTRE DES ACTIONS

L'entreprise doit tenir un registre à son siège social, dont les associés peuvent l'inspecter sur place et dans lequel elle est enregistrée pour chacun d'eux :

- 1 ° le nom, les prénoms et le lieu de résidence de chaque associé-personne physique ainsi que le nom et le siège social, la forme et le numéro d'entreprise de chaque associé-personne morale ;
- 2 ° le nombre de parts dont chaque associé est propriétaire, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements avec mention de la date ;
- 3 ° les transferts et transferts de parts, avec leur date ;
- 4 ° la date d'entrée, de sortie ou d'exclusion de chaque partenaire ;
- 5 ° les dépôts effectués ;
- 6 ° le relevé des montants utilisés pour le retrait, pour le retrait partiel de parts et pour le retrait de dépôts.

Le conseil d'administration est responsable des inscriptions.

Les inscriptions se font sur justificatifs, documents datés et signés.

Ils ont lieu dans l'ordre de leur date de soumission.

Des certificats de dépôt pour les certificats sont délivrés à partir de cet enregistrement.

Ces certificats ne peuvent pas être utilisés comme preuve contre les inscriptions au registre des parts.

Le départ à la retraite d'un associé est inscrit au registre des parts aux côtés du nom de l'associé sortant par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration refuse de déterminer la retraite, l'annulation est reçue par le greffier du juge de paix au siège de cette société.

ARTICLE 13. RÉDUCTION OU RETOUR D' ACTIONS

Un associé ne peut démissionner ou demander un retrait partiel de ses parts que pendant les six premiers mois de l'exercice. Le retrait avec des parts de classe B est limité par exercice et par associé à un maximum d'un cinquième du plus grand nombre de parts de cette catégorie détenues par l'associé à tout moment au cours de l'existence de la société.

Toutefois, un tel retrait ou retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la partie fixe déterminée par les statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Un associé ne peut démissionner ou reprendre des parts ou des dépôts qu'avec l'approbation du conseil d'administration. Si le conseil d'administration estime que le retrait ou le retrait de dépôts compromettrait la stabilité financière de l'entreprise, il peut le refuser. Le partenaire concerné peut demander qu'une décision de refus soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des partenaires qui prendra une décision définitive à ce sujet. L'associé dont les parts sont concernées peut exercer ses droits de vote lors du vote de démission ou de retrait.

ARTICLE 14. EXCLUSION DE PARTENAIRES.

Un partenaire ne peut être exclu de l'entreprise que s'il cesse de respecter les conditions générales d'adhésion ou s'il accomplit des actes contraires aux intérêts de l'entreprise. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale des associés.

Le partenaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à soumettre ses commentaires par écrit à l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans le document contenant ses commentaires, le partenaire doit être entendu.

Des raisons doivent être données pour toute décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est consignée dans un procès-verbal établi et signé par l'assemblée générale des partenaires. Ce rapport officiel indique les faits sur lesquels se fonde l'exclusion. L'exclusion est transférée au registre des parts. Une copie certifiée conforme de la décision est envoyée par lettre recommandée au partenaire exclu dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 15. REMBOURSEMENT DES PARTS

Un associé qui a retiré ou qui a été exclu ou qui a partiellement racheté ses parts a droit à une parts de divorce, égale à la plus faible des valeurs suivantes : la partie libérée sur ses parts par l'associé ou la valeur comptable, cette dernière étant déterminée à cet effet comme proportionnelle part du capital majorée des réserves, hors subventions reçues qui font partie des fonds propres. La valeur comptable telle que déterminée ci-dessus est calculée sur la base du bilan approuvé de l'exercice au cours duquel la sortie ou l'exclusion a lieu.

Par dérogation au paragraphe précédent, la part de séparation pour les parts de catégorie B âgées d'au moins quinze ans, par action à laquelle s'applique un retrait ou une exclusion, est égale à la valeur de la part sur la base de l'actif net amélioré, sans tenir compte éléments immatériels, déterminés par un expert externe nommé par le conseil d'administration sur la base des comptes annuels arrêtés de l'exercice au cours duquel la sortie ou l'exclusion a lieu. La valeur maximale pouvant être déterminée pour l'action de divorce est égale au prix d'émission payé de la part, majoré d'un intérêt simple annuel de 6% et diminué du total des

dividendes bruts versés sur l'action depuis sa souscription. La part de divorce d'un détenteur de parts de classe B ne peut jamais être inférieure à la part de divorce de parts d'une autre catégorie.

La part de divorce sera versée, le cas échéant après déduction des impôts remboursables.

Le bilan régulièrement approuvé est contraignant pour le partenaire démissionnaire ou exclu, sauf en cas de fraude ou d'intention frauduleuse.

Le partenaire démissionnaire, démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de l'entreprise.

Le paiement sera effectué en espèces dans les quinze jours suivant l'approbation du solde, au prorata de la libération le cas échéant.

ARTICLE 16. PERCEPTION DE LA VALEUR DES ACTIONS

En cas de faillite, d'incapacité apparente ou de déclaration d'incompétence d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ont droit au paiement de la contre-valeur de ses parts comme stipulé à l'article 15 précédent. Le paiement sera effectué conformément aux conditions générales énoncées dans le même article.

ARTICLE 17. DROITS DES PARTENAIRES

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent en aucun cas exiger la liquidation de la société, ni faire apposer les cachets sur les actifs de la société ni en exiger l'inventaire. Pour exercer leurs droits, ils doivent respecter les livres et décisions des assemblées générales.

CHAPITRE IV. GESTION

ARTICLE 18. GESTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois et d'un maximum de neuf administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés. Tant que les fondateurs de la société détiennent des parts de la société, ils ont le droit d'être représentés par un administrateur au conseil d'administration. À cette fin, ils soumettront à l'assemblée générale qui désignera les administrateurs une liste de candidats parmi lesquels leur représentant devra être choisi.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de nommer un représentant permanent, personne physique, parmi ses associés, dirigeants, administrateurs ou employés, qui sera chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale.

Les mêmes règles de divulgation s'appliquent à la nomination et à la résiliation du contrat du représentant permanent que s'il devait exécuter ce contrat en son nom et pour son propre compte.

Parmi les administrateurs qu'elle nomme, l'assemblée générale détermine librement la durée du mandat. Elle peut les licencier à tout moment sans motif ni préavis.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Si les administrateurs exécutent une mission avec des performances spéciales ou permanentes, y compris en prenant un mandat d'administrateur quotidien, une récompense peut être attribuée pour cela ; cette rémunération ne peut en aucun cas être une participation au bénéfice de l'entreprise.

Dans les huit jours suivant leur nomination / révocation, les administrateurs doivent déposer l'extrait de leur acte de nomination ou de révocation prévu par la loi au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 19. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. Tant qu'un ou plusieurs de ces administrateurs siègeront au conseil, le président sera un administrateur représentant un associé, détenteur d'actions de catégorie A.

Le conseil se réunit après convocation du président ou du vice-président, aussi souvent que l'intérêt

de la société l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un conducteur le demande.

Le conseil se réunit au siège social de la société ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Sauf en cas d'urgence à prendre en compte dans le procès-verbal de la réunion, les convocations sont faites par lettre ordinaire, précisant l'ordre du jour, au moins cinq jours complets avant la réunion. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Cependant, si une première réunion du conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour peut être convoquée. Celui-ci pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité, le vote du président est déterminant.

Un administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature numérique visée à l'article 1322, paragraphe 2 du code civil néerlandais) qui a été notifié par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen indiqué à l'article 2281 du Code civil, de charger un autre administrateur de le remplacer à l'assemblée et de voter à sa place. Les procurations doivent être communiquées au président ou au vice-président au moins deux jours avant la réunion.

Les délibérations et votes du conseil sont enregistrés et signés par la majorité des administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par le vice-président.

ARTICLE 20. OUVERTURE DU MANDAT D'UN CONDUCTEUR

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants peuvent, s'il y a un conseil d'administration, désigner un remplaçant provisoire, en tenant compte du schéma de nomination prévu au paragraphe 1 de l'article 18 des statuts.

La nomination doit être soumise à la prochaine assemblée générale pour ratification.

ARTICLE 21. POUVOIRS

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs de gestion et de décision les plus étendus et conformes à l'objet social, à l'exception des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite de ses pouvoirs, octroyer des procurations spéciales aux mandataires de son choix.

ARTICLE 22. POUVOIRS DE DÉLÉGUER

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs ayant le titre de directeur général. Il peut également attribuer des pouvoirs à des tiers pour certaines tâches.

Le Conseil d'Administration déterminera, sous réserve du respect de l'avant-dernier alinéa de l'article 18, les émoluments attachés aux délégations accordées.

ARTICLE 23. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Hormis les délégations spéciales, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers et également par deux administrateurs agissant conjointement.

ARTICLE 24. CONTRÔLE

L'audit de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations devant figurer dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs comités. Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale des membres, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Les directeurs de surveillance sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Sous peine d'indemnisation, ils ne peuvent être licenciés que lors de leur

affectation pour motif légitime par l'assemblée générale.

Toutefois, tant que la société peut bénéficier de l'exception prévue à l'article 141, 2° du Code belge des sociétés, chaque associé dispose de pouvoirs d'investigation et de contrôle individuels d'un directeur de surveillance conformément à l'article 166 du Code belge des sociétés.

Néanmoins, l'assemblée générale des associés a toujours le droit de nommer un directeur de surveillance, quels que soient les critères légaux. Si aucun directeur de surveillance n'a été nommé, chaque associé peut être assisté ou représenté par un comptable. La rémunération de l'expert-comptable est à la charge de l'entreprise s'il est nommé avec sa permission, ou si cette indemnité lui a été imputée en vertu d'une décision judiciaire. Dans ces cas, les commentaires de l'auditeur sont communiqués à l'entreprise.

CHAPITRE V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 25. COMPOSITION ET COMPÉTENCE

La réunion régulièrement assemblée représente tous les partenaires. Ses décisions s'imposent à tous, y compris à ceux qui sont absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs que la loi et ces statuts lui confèrent.

Il peut compléter les statuts et réglementer leur application au moyen d'un règlement intérieur auquel les associés sont soumis uniquement au fait de leur adhésion à la société.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut introduire, modifier ou annuler ce règlement que dans le respect des conditions de présence prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 26. CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Les convocations se font au moyen d'une lettre recommandée avec indication de l'ordre du jour, adressée aux partenaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée générale doit être convoquée une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, notamment tous les derniers mercredis de juin à 15 heures pour exprimer, entre autres, les comptes annuels de l'exercice précédent et le décharge des administrateurs et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes ou des associés chargés du contrôle.

Si ce jour est un jour férié, la réunion se réunit le même jour ouvrable suivant.

Si la procédure de décision écrite est retenue comme indiqué ci-dessous, la société doit recevoir la circulaire reprenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signées et approuvées par tous les partenaires, au plus tard le jour statutaire de tenue réunion annuelle.

La réunion peut également être convoquée en session extraordinaire. L'assemblée doit se réunir à la demande des associés avec au moins un cinquième de l'ensemble des actions en leur possession ou, le cas échéant, un directeur de surveillance. Il doit ensuite être convoqué dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Les assemblées générales se réunissent au siège social de la société ou en tout autre lieu de la Région bruxelloise indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration selon le cas, et si elle n'est pas désignée à cet effet par le directeur par le conseil.

Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas être associé.

La réunion nomme deux scrutateurs parmi les partenaires présents.

ARTICLE 27. PROCURATIONS

Un partenaire peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature numérique visée à l'article 1322, paragraphe 2 du code civil néerlandais) qui a été notifié par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen indiqué à l'article 2281 du code civil, autoriser une autre personne, associé ou non, à le

représenter lors d'une assemblée générale et à voter à sa place.

ARTICLE 28. DÉCISIONS

Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée décide à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée ou par appel nominal, sauf décision contraire de l'assemblée.

L'élection des administrateurs et des directeurs de surveillance a lieu en principe au scrutin secret.

Si l'assemblée doit statuer sur une modification des statuts ou la rédaction ou la modification d'un règlement intérieur, afin qu'elle puisse délibérer valablement, les convocations doivent indiquer l'objet des délibérations et au moins la moitié des actions avec droit de vote doit être représenté à la réunion.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour doit être convoquée. Celui-ci délibérera alors valablement quel que soit le nombre d'actions représentées. Une décision n'est valable que si elle est approuvée par les trois quarts des suffrages valablement exprimés.

Tout cela sous réserve de l'application des dispositions légales particulières en ce qui concerne le changement de forme de la société coopérative et la reconversion des sociétés.

Sauf en cas d'urgence, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points de l'ordre du jour.

ARTICLE 29. DROIT DE VOTE

Chaque action de catégorie A donne droit à deux voix ; chaque action de catégorie B donne droit à quatre voix ; chaque action de catégorie C donne droit à une voix. Toutefois, aucun associé, personnellement et en tant que mandataire, ne peut participer aux votes pour plus d'un dixième du nombre de votes attachés aux actions présentes et représentées.

ARTICLE 30. PRISE DE DÉCISIONS ÉCRITES

A l'exception des décisions qui doivent être prises par acte authentique, les partenaires peuvent à l'unanimité et par écrit prendre toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

À cette fin, le conseil d'administration enverra une circulaire, soit par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre support d'information, indiquant l'ordre du jour et les résolutions proposées à tous les associés et à tout administrateur de surveillance, demandant les associés approuvent les propositions de résolutions et, dans le délai précisé dans la circulaire, après les avoir reçues, les renvoient correctement signées au siège social de la société ou mentionnées à tout autre endroit de la circulaire.

Si, dans ce délai, l'approbation de tous les partenaires sur tous les points de l'ordre du jour et la procédure écrite n'a pas été reçue, les décisions sont réputées non prises.

ARTICLE 31. PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par les membres du bureau et les partenaires qui le souhaitent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président.

CHAPITRE VI. BILAN – DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 32. EXERCICE FINANCIER

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33. RAPPORT ANNUEL

À la fin de chaque exercice, le conseil d'administration, conformément aux dispositions applicables, établit l'inventaire et les états financiers qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Un mois avant l'assemblée générale, le conseil d'administration remet les documents, accompagnés d'un rapport, au (x) commissaire (s) ou partenaire (s) en charge du contrôle.

Il / elle préparera un rapport sur sa mission d'audit. Quinze jours avant la réunion, les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes et les notes, les rapports des administrateurs et des directeurs de surveillance (ou associés en charge de l'audit) sont mis à la disposition des associés au siège social de la société.

ARTICLE 34. CRÉDIT À PROFIT

Le résultat à affecter à l'exercice est réparti comme suit :

1 ° cinq pour cent (5%) du bénéfice à affecter à l'exercice à la réserve légale, jusqu'à ce que la réserve légale s'élève à un dixième de la partie fixe du capital autorisé.

2 ° un dividende, le même pour toutes les catégories d'actions. Ce dividende est, sur une base annuelle, égal à 2% de la valeur nominale des actions, dans la mesure où le résultat de l'exercice à affecter le permet après ajout à la réserve légale. Si le dividende maximal, déterminé conformément à l'arrêté royal du 8 janvier mil neuf cent soixante-deux fixant les conditions de reconnaissance des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives du Conseil national de la coopérative, est inférieur à 2%, il sera inférieur à 2%. (pourcentage de dividende réduit au pourcentage maximum déterminé conformément à l'arrêté royal précité).

3 ° dans la mesure où le bénéfice de l'exercice à affecter après addition à la réserve légale et après versement du dividende prévu au 2 ° le permet, le montant égal à la différence positive entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles de l'exercice, aux réserves ordinaires.

4 ° le solde, aux réserves ordinaires.

Le ristorno éventuellement alloué ne peut être payé aux partenaires qu'au prorata des transactions qu'ils ont effectuées avec l'entreprise.

CHAPITRE VII. RÈGLEMENT SUR LA DISSOLUTION E

ARTICLE 35. RÈGLEMENT

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à tout moment, la liquidation sera effectuée par l'organe de gestion, sauf si l'assemblée générale décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus accordés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

ARTICLE 36. COMPTE FINAL

Après paiement des dettes et frais de l'entreprise, le solde sera utilisé en premier lieu pour le paiement de la part de divorce.

Si les paiements n'ont pas été effectués dans la même mesure sur toutes les actions, les liquidateurs rétabliront l'équilibre entre les actions du point de vue du paiement intégral soit par retrait soit par remboursements partiels.

Les autres éléments d'actif sont répartis également entre les actions.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37. CHOIX DE RÉSIDENCE

Pour l'application de ces statuts, tout associé, administrateur ou liquidateur résidant à l'étranger et n'ayant pas élu domicile en Belgique est présumé avoir son domicile au siège social de la société, où toutes les notifications officielles, avis et rappels peuvent être valables.

ARTICLE 38. DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions du Code des sociétés qui ne sont pas légalement dérogées à ces statuts sont réputées y être incorporées, et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code doivent être considérées comme non écrites.

Néanmoins, les clauses statutaires qui adoptent totalement ou partiellement des dispositions légales, en des termes identiques ou non, cesseront d'être en vigueur lorsque les dispositions légales, dont le contenu qu'elles adoptent, seront abolies ou assouplies.

TITRE 3. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

OBTENIR DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Conformément à l'article 2, paragraphe 4 du Code belge des sociétés, la société acquiert la personnalité juridique à compter de la date du dépôt d'une émission de cet acte de constitution au greffe du tribunal de commerce compétent, conformément à l'article 68 du le Code des sociétés.

NOMINATION DES PREMIERS PILOTES.

Les fondateurs ont décidé de fixer le nombre d'administrateurs à sept et comme premiers administrateurs:

- 1 / M. Gert Van Snick demeurant au 9472 Denderleeuw, Hoogstraat 144,
- 2 / Mme Isabelle Jennes demeurant à 1150 Bruxelles, Chaussée de Stockel 375,
- 3 / M. Bernard Lanssens demeurant à 1030 Schaerbeek, Voltairelaan 26,
- 4 / M. Piet Colruyt demeurant au 3078 Everberg, Gemeentehuisstraat 6,
- 5 / M. Pieter Vercruyssen résidant à 9840 De Pinte, Heidelaan 19, (540625 301 28)
- 6 / M. Frederik Matthijs blessé à 9000 Gand, Scheeplosserstraat 41,
- 7 / M. Eric Spiessens vivant à 2880 Bornem, Kleine Hinckstraat 2.

Le mandat des premiers administrateurs prend fin immédiatement après l'augmentation annuelle de l'année deux mille neuf.

Les administrateurs exerceront leur mandat sans rémunération.

Le notaire soussigné souligne que les administrateurs peuvent être personnellement et solidairement responsables de tous les engagements contractés au nom et pour le compte de la société en cours de constitution dans la période comprise entre l'acte de constitution et l'acquisition par la société de ses personnalité juridique, sauf si l'entreprise prend en charge ces engagements, en application et dans les conditions fixées par l'article 60 du Code des sociétés.

DÉBUT ET CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE.

Le premier exercice social commence à la date d'aujourd'hui et se clôturera le trente et un décembre deux mille six.

PREMIER ACCORD ANNUEL.

La première réunion annuelle aura lieu en l'an deux mille sept.

INFORMATION - CONSEIL

Les parties déclarent que le notaire les a pleinement informées des droits, obligations et charges résultant des actes juridiques qu'elles ont adoptés par le présent acte et qu'elles leur ont donné un avis impartial.

LECTURE

Les parties reconnaissent avoir reçu à temps le projet de cet acte.

Le présent acte a été lu dans son intégralité en ce qui concerne les déclarations contenues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la loi organique sur la notariation et les modifications apportées au projet d'acte notifiées à l'avance.

Tout l'acte a été expliqué par le notaire.

A PROPOS

Passé par lieu et date comme mentionné ci-dessus.

Après lecture et explication partielles, les parties ont signé avec moi, notaire associé.

Suivez les signatures.

Inscrit huit feuilles de trois courses au 1er bureau d'enregistrement de Forest le 1er août 2005 livre 5/44 page 66, boîte 09. Reçu deux mille quatre cent soixante-quinze euros (2 475,00 €). Le récipiendaire (signé) Wauters Agnes.